



PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la Légalité et des Elections

**Elections européennes – scrutin du 26 mai 2019
Abécédaire du président de bureau de vote**

L'élection des représentants au Parlement européen est fixée en France métropolitaine au dimanche 26 mai 2019.

L'élection a lieu dans le cadre d'une circonscription unique, rétablie par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen venue modifier la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 du même nom.

Le présent guide a pour objet de vous préciser l'organisation des opérations de vote et de dépouillement au sein des bureaux de vote.

Sauf indication contraire, le terme « électeur » recouvre les électeurs inscrits sur les listes électorales, y compris ceux inscrits sur les listes électorales complémentaires ou les listes électorales consulaires, pour les élections des représentants au Parlement européen. Sauf précision contraire, les articles visés par la présente circulaire sont ceux du code électoral

En outre, les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Enfin, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comporte deux dispositions en matière électorale d'effet immédiat. D'une part, son article 11 a abrogé l'article L. 5 du code électoral, en vertu duquel le juge pouvait, lorsqu'il ouvrait ou renouvelait une mesure de tutelle, priver du droit de vote la personne protégée. Les personnes en tutelle concernées pourront donc exercer leur droit de vote dès les élections européennes du 26 mai 2019. Elles devront, pour ce faire, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. D'autre part, son article 87 instaure pour les détenus inscrits sur les listes électorales une modalité optionnelle de vote par correspondance sous pli fermé pour le seul scrutin du 26 mai prochain.

Les dispositions applicables sont les articles L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117-2, R. 40 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, les articles 13 à 15 du décret du 28 février 1979, ainsi que la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

INDEX

Affiches à apposer dans les bureaux de vote.....	3
Assesseurs, délégués et suppléants.....	3
Bulletins de vote imprimés par l'électeur.....	4
Bulletins de vote et enveloppes de scrutin.....	5
Commission de contrôle des opérations de vote.....	6
Constitution d'office des bureaux de vote.....	6
Handicap (vote des personnes en situation de).....	6
Identité (pièces permettant de justifier de son identité pour voter.....	7
Inscrits.....	8
Permanence téléphonique.....	9
Procès-verbal (établissement).....	9
Procès-verbal (transmission).....	10
Procuration (vote par).....	11
Résultats (transmission).....	11
Scrutateurs.....	12
Sécurité des bureaux de vote.....	12
Suffrages (validité).....	13
Table de vote : documents à y déposer.....	14
Tutelle (vote des majeurs en tutelle).....	15

Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Le préfet vous adressera par voie papier ou dématérialisée en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote concerné :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (art L. 65, 3° alinéa) ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (cf. arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral, publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018) ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Assesseurs, délégués et suppléants

Chaque liste ou représentant peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué¹ et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R. 47). Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires dans le département peuvent être choisis comme assesseurs ou délégués.

Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être notifiés au plus tard le jeudi 23 mai 2019 à 18 heures (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. A cet égard, un ressortissant de l'Union européenne ne pourra être désigné que s'il est inscrit sur les listes électorales complémentaires européennes.

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par vos soins parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi. Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.

¹ Article R. 47 : les délégués, exclusivement désignés par les candidats ou leurs représentants, sont habilités à contrôler toutes les opérations électorales.

Si, le jour du scrutin, le nombre des assesseurs est inférieur à deux (nombre minimal d'assesseur par bureau de vote), vous devez désigner les assesseurs nécessaires parmi les électeurs présents : le plus âgé si un seul assesseur doit être désigné, le plus âgé et le plus jeune si deux assesseurs doivent être désignés (R. 44).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (R. 62).

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45).

Conformément aux dispositions de l'article R. 44, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Bulletins de vote imprimés par l'électeur

A titre liminaire, il est rappelé que le président du bureau de vote est souverain dans l'appréciation de la validité des bulletins de vote lors des opérations de dépouillement.

L'article R. 66-2, 5° du code électoral prévoit que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : *"les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats"*. En vertu de ces dispositions, seront ainsi déclarés nuls les bulletins de vote dont le modèle n'a pas été validé par la commission de propagande de Paris ou qui n'aura pas été déposé en un exemplaire au moins sous format papier au président du bureau de vote par une personne mandatée à cet effet. Seuls les représentants des listes, munis d'un mandat signé du candidat tête de liste ou de son représentant départemental est habilité à déposer auprès du maire et du président du bureau de vote des modèles de bulletins. Aussi, n'est-il pas possible à de simples citoyens de venir remettre des bulletins de vote imprimés en quantité par leurs soins aux présidents de bureau de vote, comme l'y appellent certaines listes.

Il ne vous appartient pas d'imprimer les bulletins de vote pour les mettre à la disposition des électeurs le jour du scrutin. Il vous est en revanche loisible d'informer les électeurs que certaines listes ont opté pour une propagande dématérialisée et un bulletin de vote imprimable par l'électeur et donc choisi de ne pas fournir de propagande électorale dans les enveloppes. Il n'est pas prévu que le ministère communique sur ce point.

Dans le cas où le bulletin de vote n'a été ni validé par la commission de propagande de Paris (liste du parti révolutionnaire communistes au cas d'espèce), le bureau de vote les déclarera nuls.

En tout état de cause, pour être déclaré valable, le bulletin imprimé par l'électeur devra être conforme au modèle déposé (en particulier la police et le recto-verso) et aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format et au grammage d'un bulletin de vote. Néanmoins, ce n'est qu'en cas de différence manifeste de format ou de grammage que ce bulletin sera déclaré nul.



A l'occasion du dépouillement, il n'est pas nécessaire de peser les bulletins afin de s'assurer de leur grammage mais seulement de vérifier si celui-ci n'est pas manifestement différent de celui des autres bulletins. En tout état de cause, il a été rappelé aux listes candidates que la validité des bulletins dépendra de l'appréciation de chaque président de bureau de vote.

La circonstance que le bulletin de vote imprimé par l'électeur soit d'un format et d'un grammage conformes aux prescriptions du code électoral mais d'une couleur différente de celle du bulletin validée par la commission (ou fourni au bureau de vote par la liste), n'entraîne pas la nullité de ce bulletin. En effet, ce bulletin respectant l'obligation prévue à l'article R. 30 de n'être que d'une seule couleur, le seul fait qu'il soit imprimé d'une couleur différente de celle figurant sur le bulletin modèle ne remet pas en cause sa validité, dans la mesure où il ne peut exister un doute sérieux sur l'intention de l'électeur et sur le choix qu'il souhaite exprimer à travers ce bulletin de vote². En revanche, conformément à l'article L. 66 du code électoral, le bulletin doit être imprimé sur papier blanc sous peine de nullité.

Seul le juge électoral, saisi le cas échéant dans le cadre d'un contentieux post-électoral, pourra apprécier si un bulletin imprimé en une couleur sensiblement différente de celle du bulletin de référence manifeste ou non un signe de reconnaissance.

Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les enveloppes de scrutin de couleur bleue vous seront fournies en temps utile par le représentant de l'État (art. R. 54).

Les bulletins de vote des listes de candidats vous seront remis par la commission départementale de propagande mentionnée au point 3.5 de la présente circulaire. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 22 mai 2019, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État dans le département.

Les listes, ou leur représentant, ont cependant la faculté d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins dans votre mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Ni vous ni le président du bureau de vote n'êtes tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats, ou leurs représentants ne respectant manifestement pas le grammage (70 grammes au mètre carré), la taille et le format paysage prévus à l'article R. 30, soit 210 mm X 297 mm (correspondant à un format A4), et n'étant pas conformes au modèle validé, le cas échéant, par la commission de propagande instituée pour Paris et transmis par voie électronique par le préfet.

Une liste ou son représentant désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait³ qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait et doivent donc être comptabilisés lors du dépouillement.

² CC, 3 octobre 1988, *AN Alpes-Maritimes*, 4^{ème} circ., n° 88-1070/1076 AN

³ CC, 22 janvier 1963, *A.N. Loire*, 4^{ème} circ.

Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, est instituée par arrêté préfectoral, dans chaque commune de 20 000 habitants et plus, une commission de contrôle des opérations de vote, installée au plus tard le mercredi 22 mai 2019 (le mardi 21 mai lorsque le scrutin a lieu le samedi 25 mai 2019). Cet arrêté fixe le siège et la compétence territoriale de chaque commission.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Les membres des commissions et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent émettre des conseils ou des observations susceptibles de rappeler les bureaux de vote au respect des dispositions du code électoral.

Il vous est demandé, ainsi qu'aux présidents des bureaux de vote, de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de la commission de contrôle.

Constitution d'office des bureaux de vote.

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction spéciale attribuée par la loi* » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42). La régularité de la composition du bureau de vote, telle que prévue par le code électoral, est impérative sous peine d'entacher l'élection de nullité⁴.

Handicap (vote des personnes en situation de)

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il vous revient d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral. Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

⁴ CE, 22 février 1980, Elections cantonales de Barème

Enfin, les personnes atteintes d'infirmité certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, peuvent se faire assister par un électeur de son choix (L. 64). Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Des guides complets à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « *Comment voter ?* » puis « *Le vote des personnes handicapées* »).

Identité (pièces permettant de justifier de son identité pour voter

La réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019 a rendu obsolète l'arrêté du 12 décembre 2013 précisant les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote ainsi que celles admises pour l'inscription sur les listes électorales. L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral (NOR : INTA1827997A) est donc venu le remplacer.

A cette occasion, afin de lutter plus efficacement contre la fraude, la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité pour pouvoir voter dans les communes de 1 000 habitants et plus a été mise à jour à l'article 1^{er} :

« Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport ;

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;

5° Carte vitale avec photographie ;

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. »

Il a été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur :



- les titres autorisés comportent une photographie, afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote ;
- les titres autorisés soient en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Cette règle prévaut en général par les réglementations édictées par le ministère de l'intérieur et permet de présenter une CNI délivrée au plus 20 ans auparavant et un passeport au plus 15 ans auparavant.

Par ailleurs, il a été repris, pour désigner le permis de conduire, la terminologie européenne telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire sécurisé.

Pour la bonne application de cet arrêté en vue de ce scrutin :

- la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;
- la mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie ;
- un écart entre les documents d'identité et les données enregistrées par le Répertoire électoral unique (REU) peuvent être constatées. Si l'INSEE a engagé un plan de correction, toutes les modifications introduites récemment n'auront pas l'être avant le scrutin. Aussi, il est demandé aux présidents des bureaux de vote de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leurs noms ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France utiliseront leur carte électorale spéciale dès lors qu'ils sont inscrits sur une liste électorale complémentaire (art. R. 117-3).

Inscrits

Les électeurs français qui résident dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur pays de résidence. Ils figurent sur les listes d'émargement avec la mention « *ne vote pas dans la commune* » ou bien « *procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen* ». Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune pas plus lors de la transmission des résultats en préfecture que pour l'établissement du procès-verbal.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour cette élection participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français. Ces électeurs doivent être pris en compte pour le calcul du nombre d'électeurs inscrits.

Les personnes placées en détention inscrites sur les listes électorales de votre commune ayant opté pour le vote par correspondance en application de l'article 87 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice figurent sur la liste d'émargement avec la mention « *ne vote pas dans la commune* ». Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune pas plus lors de la transmission des résultats en préfecture que pour l'établissement du procès-verbal.

Permanence téléphonique

Une permanence sera assurée par le bureau de la légalité et des élections aux numéros de téléphone suivants :

Samedi 25 mai 2019	de 9 h 00 à 12 h 00	07 85 53 05 83
	de 14 h 00 à 17 h 00	06 37 69 82 42
Dimanche 26 mai 2019	de 8 h 00 jusqu'à la fin des opérations	07 85 53 05 83 06 37 69 82 42

Procès-verbal (établissement)

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux (modèle B pour les communes dotées de plusieurs bureaux de vote) vous ont été envoyés par la préfecture. Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires identiques. Vous vous reporterez au chapitre 5 de la circulaire du 17 janvier 2017 susmentionnée, et plus particulièrement au point 5.3 lorsque la commune comprend un bureau centralisateur (déterminé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 40). Il est fortement recommandé de procéder au recueil des procès-verbaux et annexes des différents bureaux de vote de la commune et au recensement général des votes de la commune dans la même salle afin de limiter le risque de perte de documents en cas de transfert, ce qui serait source de contentieux.

Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort. Les listes sont identifiées par le nom du candidat tête de liste, et ce aux fins de faciliter la mission de la commission locale de recensement.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Procès-verbal (transmission)

L'article 13 du décret du 28 février 1979 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au préfet pour être remis à la commission locale de recensement. S'agissant d'une fonction qui vous est dévolue par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT, le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage votre responsabilité. Un tel acte serait constitutif d'un délit pénalement répréhensible au sens de l'article L. 113 du code électoral.

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (R. 70). Communication doit en effet en être donnée à tout électeur requérant durant les dix jours qui suivent la proclamation nationale des résultats du scrutin par la commission nationale de recensement général des votes, qui aura lieu au plus tard le jeudi 30 mai 2019.

Dès l'établissement du procès-verbal, vous devrez inclure dans une enveloppe :

- un exemplaire du procès-verbal modèle A, de l'intercalaire, annexe au modèle A et du modèle B, le cas échéant, le deuxième exemplaire des procès-verbaux sera conservé en mairie ;
- les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux, accompagnés de leurs enveloppes (bulletins et enveloppes devront être paraphés par les membres du bureau et porter mention du motif de leur annexion). S'il est trouvé un bulletin sans enveloppe, porter la mention sur celui-ci ;
- la feuille de dépouillement en double exemplaire ;
- la ou les listes d'émargement qui vous sera (seront) retournée(s) ;
- les documents réglementaires à joindre à l'exemplaire du procès-verbal et qui sont énumérés dans la circulaire ministérielle n°NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Sur toutes ces pièces devra être apposé le sceau de la mairie.

Les enveloppes renfermant les documents ci-dessus indiqués, dûment scellées par vos soins, seront acheminées à la préfecture selon les modalités suivantes :

- Pour les communes relevant de la circonscription de sécurité publique de CHARTRES, les villes de CHAMPHOL, CHARTRES, LE COUDRAY, LEVES, LUCE, LUISANT et MAINVILLIERS les déposeront directement en préfecture, Place de la République, impérativement dans la soirée du 26 mai 2019.
- Pour les communes relevant de la circonscription de sécurité publique de DREUX, les villes de DREUX, LURAY, STE GEMME-MORONVAL et VERNOUILLET les déposeront directement au commissariat de police de DREUX impérativement dans la soirée du 26 mai 2019, qui se chargera de les acheminer à la Préfecture, Place de la République, dès que l'ensemble des communes aura amené les leurs.
- Pour les communes relevant de la zone gendarmerie, les maires de ces communes devront apporter les procès-verbaux à la brigade mère (tableau transmis par mail), impérativement dans la soirée du 26 mai 2019, qui se chargera de les acheminer à la Préfecture dès le 26 mai 2019.



Procuration (vote par)

La circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 précise les modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

En vue des élections européennes, vous devez veiller à afficher dans les mairies la liste des autorités habilitées à délivrer des procurations.

Vous veillerez en outre à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées sur la liste électorale, dans une police différente lorsque vous disposez d'un logiciel de gestion ou bien à défaut, à la main et à l'encre rouge, tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou est obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

En raison de la fin de la double inscription sur les listes consulaires et communales des Français établis hors de France :

- un électeur français inscrit sur une liste électorale consulaire ne peut établir de procuration qu'au bénéfice d'un autre électeur inscrit sur la même liste consulaire que lui. Il peut toutefois faire établir cette procuration en France, auprès d'une des autorités habilitées à établir une procuration visées à l'article R. 72 ;
- à l'inverse, l'électeur français établi hors de France inscrit dans une commune en France ne peut faire établir une procuration qu'à l'attention d'un électeur inscrit sur la liste électorale de la même commune que lui.
- Enfin, aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration, jusqu'au jour du scrutin inclus. Vous ne pourrez refuser une procuration au motif qu'elle vous serait parvenue trop tardivement.

De même, vous devrez accepter les formulaires papier, remplis en ligne ou de façon manuscrite, aussi bien que les volets cartonnés de procuration.

Résultats (transmission)

Outre la transmission du procès-verbal (voir point 5. 12. 2.), les résultats par bureau de vote doivent être transmis immédiatement aux services de la préfecture.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a) le nom de la commune ;
- b) la référence du bureau de vote, le cas échéant ;
- c) le nombre des électeurs inscrits ;
- d) le nombre d'émargements ;
- e) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- f) le nombre de votes nuls ;
- g) le nombre de votes blancs ;
- h) le nombre des suffrages exprimés ;
- i) le nom de chaque candidat tête de liste suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats têtes de liste étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur.

La transmission des résultats s'effectue par EIREL ou par téléphone.

Dès l'établissement des procès-verbaux **modèle A**, le cas échéant **modèle B** et l'annonce publique des résultats par le Président du bureau de vote, vous devrez transmettre en préfecture les résultats acquis :

- soit via l'application EIREL si votre commune a adhéré au dispositif. En cas de difficultés, vous pourrez contacter le 06 37 69 82 42.
- soit par téléphone, par bureau de vote, au numéro suivant, selon les modalités habituelles, au 02 37 27 71 71

Le dépouillement doit se faire immédiatement après la clôture du scrutin. Dès que le résultat est connu, il doit m'être aussitôt communiqué sans attendre soit au n° de téléphone indiqué ci-dessus, soit via l'application EIREL. Vous ne devrez, en aucun cas, quitter votre mairie sans avoir ainsi communiqué les résultats.

Scrutateurs

Les scrutateurs procèdent au dépouillement (art. R. 64). Les membres du bureau de vote et les listes de candidats (leurs représentants ou leurs délégués) désignent les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire (art. L. 65). A cet effet, les candidats ou représentants des listes en présence devront communiquer au président du bureau de vote le nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. L. 65 et R. 65). Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau participera au dépouillement (art. R. 64).

Sécurité des bureaux de vote

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités.

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et le maire doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé. Une telle entrave serait par ailleurs de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

Au plan pénal, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 98).

Par ailleurs, l'article L. 61 du code électoral interdit le port d'armes au sein des bureaux de vote. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par le même code qui confie la police du bureau de vote à son président en lui donnant le pouvoir d'autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci (art. R. 49). Ce dernier peut également requérir les autorités civiles et les commandants militaires qui sont tenus de déférer

à ses réquisitions, sous la réserve que les opérations de vote ou que le contrôle desdites opérations par les personnes habilitées ne soient pas perturbés (art. R. 50).

Les prérogatives de la police de l'assemblée confiées aux présidents des bureaux de vote doivent être utilisées avec toute la vigilance nécessaire pour limiter les risques d'abus de pouvoir.

Des dispositifs de sécurisation pourront être mis en place par le préfet, en lien avec vous, en fonction de votre appréciation du niveau de menace éventuel.

Suffrages (validité)

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et R. 66-2 et de l'article 7 du décret du 28 février 1979.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
2. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
9. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
10. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication ;
11. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
12. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
13. Les bulletins manuscrits ;
14. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65). Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignées par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

Table de vote : documents à y déposer

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire du 17 janvier 2017 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. En cas de mise en place de machines à voter, vous vous reporterez à la circulaire relative à l'utilisation des machines à voter.

Les documents suivants seront mis à la disposition des électeurs et des membres du bureau dans chaque bureau de vote :

- le décret portant convocation des électeurs ;
- le code électoral, dans une version à jour, sous format papier ou numérique (téléchargeable sur le site internet de Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>) ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire du 17 janvier 2017 précitée ;
- la présente circulaire ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- l'état des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune) ;
- la liste des membres du bureau de vote comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants, et du secrétaire ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin (art. L. 65).
- Eu égard au caractère spécifique de l'élection européenne, devront également être déposés sur la table de décharge les documents suivants :
- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par les lois n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 et n° 2018-509 du 25 juin 2018 ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018.



Par ailleurs, il est d'usage de disposer sur les tables de décharge les bulletins de vote suivant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort et dans le sens de circulation de l'électeur.

Cependant, dans l'hypothèse où un nombre important de listes viendrait à être présenté aux électeurs le jour du scrutin, une telle disposition des bulletins de vote pourrait soulever une difficulté.

Si les présidents des bureaux de vote ont donc la possibilité de disposer librement les bulletins de vote sur les tables de décharge, ils sont toutefois invités, afin de faciliter la prise des bulletins par les électeurs et d'éviter toute contestation, à disposer les bulletins sur deux lignes, en respectant l'ordre du tirage au sort.

Tutelle (vote des majeurs en tutelle)

L'entrée en vigueur immédiate de l'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice implique que le jour du scrutin du 26 mai 2019 :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;
- le majeur protégé également atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes limitativement énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, à savoir les mandataires judiciaires à leur protection, les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (article L. 64).

